

**Réunion de consultation officielle des États parties
à la Convention sur l'interdiction de la mise
au point, de la fabrication et du stockage
des armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

Distr. générale
7 septembre 2022

Original: français
Anglais et français seulement

Réunion de 2022

Genève, 26 août et 5-9 septembre 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens posées par la Fédération de Russie aux
États-Unis d'Amérique et à l'Ukraine concernant le respect de leurs
obligations respectives au titre de la Convention s'agissant de
l'exploitation de laboratoires biologiques en Ukraine**

**Déclaration nationale - Convention sur
l'interdiction des armes biologiques et à toxines
(CIABT) Réunion consultative formelle au titre de
l'Article V**

Soumis par la France

Monsieur le Président,

1. Permettez-moi tout d'abord de saluer votre disponibilité pour présider cette réunion, ce dont mon pays se félicite. Je souhaite vous assurer du plein soutien de cette délégation pour la conduite de cette importante échéance.
2. La France s'aligne sur la déclaration [qui sera] lue par la République tchèque au nom de l'Union européenne et souhaite, à titre national, ajouter les quelques remarques suivantes.

Monsieur le Président,

3. Avant d'en venir sur le fond des documents transmis par la Fédération de Russie, que nous avons étudiés avec le plus grand soin, il nous faut avant tout revenir, nous Etats parties, à la genèse de cette réunion consultative formelle. Celle-ci n'est autre que l'agression armée de l'Ukraine par la Russie. Cette dernière l'indique explicitement dans sa Note Verbale du 8 juillet 2022 aux Etats parties de la Convention, certains des documents qui ont été transmis aux Etats parties auraient été recueillis sur le territoire ukrainien à la suite de l'invasion de celui-ci par la Fédération de Russie. Or cette invasion constitue une violation du droit international et des obligations auxquelles la Russie a souscrit, à commencer par l'article 2 de la Charte des Nations unies.
4. Avant même de discuter la teneur de ces documents, il convient donc de garder à l'esprit que certains de ceux-ci, ont été acquis de manière illégale par la Fédération de Russie. Par suite, celle-ci invite les Etats parties à considérer des allégations de violation de la Convention et du droit international, qu'elle formule à l'encontre de plusieurs autres Etats parties, sur la base de documents obtenus en violation irréfutable de la Charte des Nations unies et du droit international.
5. De surcroît, depuis son choix de recourir à la force armée contre un autre Etat partie, la Fédération de Russie a plusieurs fois affirmé que l'invasion de l'Ukraine serait une sorte de « réponse préventive » à la prétendue menace que constitueraient le développement et la production d'armes biologiques par cet Etat partie. La France a toujours été très claire sur ce



type de comportement : aucune agression armée contre un Etat souverain ne peut être justifiée par de simples allégations unilatérales de violation d'un régime de désarmement et non-prolifération.

Monsieur le Président,

6. Depuis le mois de février, la Fédération de Russie a formulé de manière répétée ses allégations, de manière unilatérale et dans plusieurs enceintes et formats internationaux, que ce soit au Conseil de sécurité des Nations unies à l'OSCE ou lors du second Comité préparatoire à la 9^{ème} Conférence d'examen de la CIABT. Confiante dans la robustesse de la Convention, la France a invité à de multiples reprises la Fédération de Russie à tirer les conséquences de ses allégations et à user des procédures idoines de la Convention. Même si ce recours à l'Article V aurait pu intervenir plus tôt, au regard de l'assertivité des allégations exprimées, il faut se féliciter du retour au droit et du recours aux voies multilatérales.

7. Il faut en effet reconnaître et saluer ici la pertinence des dispositions de la Convention pour connaître de ce cas de figure, et d'autres encore. Je voudrais réaffirmer l'attachement de la France à la procédure de consultation offerte aux Etats parties par l'Article V et qui permet, de droit, de demander des consultations pour, je cite « *tous problèmes* qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la convention, ou quant à l'application de ses dispositions », fin de citation. Alors que nous devons passer en revue les dispositions de la Convention en cette fin d'année, nous avons là l'opportunité de démontrer à la communauté internationale la pertinence des dispositions de la Convention relative aux consultations.

8. C'est aussi et surtout l'occasion de répondre aux questions qui sont soulevées par la Fédération de Russie afin de dissiper ses inquiétudes et pouvoir, ainsi, nous concentrer ensuite collectivement sur la Conférence d'examen à venir. C'est là l'état d'esprit qui a présidé à notre approche de cette réunion consultative formelle et c'est pourquoi nous avons étudié en détail, comme nous l'avons toujours fait, tous les documents fournis par la Russie. Ce sont certains de ces documents que j'aimerais désormais évoquer.

Monsieur le Président,

9. Je remercie et je salue l'Ukraine et les Etats-Unis pour leur transparence et pour les informations fournies relatives à leur coopération bilatérale et institutionnelle laquelle s'inscrit pleinement dans le champ de l'Article X de la Convention. Je souhaiterais pour ma part concentrer mon propos sur les trois projets de recherche scientifique mis en avant par la Russie.

10. Le premier, intitulé projet UP-4, selon les informations fournies dans la note verbale russe du 8 juillet 2022 présente un programme de surveillance de la grippe aviaire chez les oiseaux sauvages entre 2006 et 2020 en Ukraine. A cette fin, plusieurs milliers d'échantillons biologiques ont été collectés chez diverses espèces aviaires à des fins de détection de variant potentiellement hautement pathogènes du virus Influenza A. L'analyse des documents transmis sur ce projet scientifique ne fait ressortir aucun élément de nature proliférant : la collecte d'échantillons chez les réservoirs animaux à des fins de diagnostics est une pratique courante et importante pour prévenir l'émergence des zoonoses.

11. Le deuxième projet scientifique mentionné dans la note verbale précitée s'intitule « Flu-Flyway » et vise manifestement à étudier l'impact des flux migratoires des canards sauvages sur la transmission du virus responsable de la grippe aviaire chez les oiseaux domestiques. L'objectif explicite de ce projet est de mieux prévenir le risque de transmission du virus Influenza A chez les oiseaux domestiques, et par conséquent de mieux appréhender le risque d'émergence de variant hautement pathogènes potentiellement transmissible à l'homme. Ce projet se limite à l'analyse des informations collectées pour « modéliser » le risque de transmission de la maladie. Après analyse des documents fournis par la Russie, rien ne permet de conclure à une intentionnalité malveillante : l'étude du comportement de la faune sauvage dans un écosystème est une pratique courante et importante en épidémiologie pour comprendre le cycle de transmission des zoonoses.

12. Le troisième projet évoqué par la Fédération de Russie, intitulé P781, établi entre l'institut de médecine vétérinaire expérimentale et clinique ukrainien et le centre national géorgien de santé publique et de contrôle des maladies, consiste à caractériser le rôle des chauves-souris et de leur habitat dans la transmission de maladies zoonotiques virales et

bactériennes. Les documents évoquent des échantillons biologiques prélevés chez des chauves-souris en Ukraine et Géorgie. A l'instar du projet « Flu-Flyway », ce projet de recherche épidémiologique visant à identifier les facteurs environnementaux potentiellement impliqués dans l'émergence de zoonoses est pertinent et légitime, et ne présente aucun caractère proliférant.

13. Ainsi, pas un seul des projets scientifiques qui viennent d'être évoqués ne soulève le moindre soupçon de risque de prolifération. Au contraire, l'absence de manipulation génétique, et la destruction des échantillons animaux collectés dans le cadre par exemple du projet P781, sont autant d'éléments allant à l'encontre d'une volonté de nuire. Tous les travaux de recherche scientifique relatés dans la Note Verbale russe du 8 juillet 2022 sont légitimes dans le domaine de la surveillance sanitaire de maladies humaines et animales. A ce titre, notons que la fièvre hémorragique de Crimée-Congo et les infections à hantavirus sont endémiques de la région et que l'étude des oiseaux migrateurs et des maladies dont ils sont porteurs, et donc vecteurs, font partie des études de surveillance de la grippe aviaire et de la grippe humaine.

14. Je souhaiterais ajouter, Monsieur le Président, que le rapport décrivant les souches du musée des cultures bactériennes et virales de l'Institut anti- peste I. Mechnikov d'Odessa ne suscite pas plus d'étonnement. La détention de plusieurs dizaines de souches appartenant à une même espèce bactérienne ou virale est nécessaire pour constituer une collection représentative de la diversité d'une espèce donnée. Le fait de disposer d'une collection constituée de divers représentants différents d'une même espèce permet notamment d'identifier plus précisément l'affiliation ou l'origine d'une souche dans un échantillon inconnu, par comparaison des caractéristiques génétiques par exemple. Enfin et surtout, il faut rappeler l'évidence à ce sujet : la détention d'agents pathogènes ne vaut pas en soi constitution d'un programme d'armes biologiques.

Monsieur le Président,

15. Au total, aucun des documents produits par la Fédération de Russie, ni isolément ni collectivement, ne permet de conclure que des armes biologiques auraient été développées ou stockées sur le territoire de l'Ukraine. Ces documents ne présentent aucune preuve tangible qui permette de démontrer une quelconque violation de la CIABT sur le sol ukrainien. Au contraire, tous les projets scientifiques qui y sont mentionnés s'inscrivent dans la pleine mise en œuvre de l'Article X, un des piliers de la Convention consacré aux coopérations internationales biologiques à des fins pacifiques.

16. Aussi, nous sommes confiants dans le fait que cette réunion consultative formelle permettra de dissiper les inquiétudes de la Fédération de Russie et de répondre à ces interrogations, démontrant pleinement la pertinence de l'Article V, et au-delà la crédibilité et la force de mise en œuvre de la Convention. Cela nous permettra collectivement d'acter que, s'agissant des allégations de la Fédération de Russie, les dispositions de la Convention ont prouvé leur adéquation pour se saisir d'une situation qui n'aura, dès lors, plus lieu d'être soulevée de nouveau.

17. Il convient cependant de s'interroger sur l'impact de telles allégations au regard du champ d'application de l'Article X ; il ne faudrait pas, qu'à l'avenir, le recours à des coopérations internationales se trouve diminué et empêché par la crainte d'accusations subséquentes de violation de la Convention. Ce serait là une lecture impropre et une mise en œuvre dommageable des dispositions de la Convention dont tous les Etats parties sans exception, et en premier lieu ceux qui s'engagent et bénéficient de coopération biologique internationale à des fins pacifiques, pâtiraient grandement.

18. Nous devons donc par ailleurs continuer nos travaux sur les meilleures voies pour renforcer la mise en œuvre des articles clefs de la Convention, et notamment de l'Article X, dans la perspective de la Conférence d'examen de novembre prochain qui représente une opportunité majeure de poursuivre la mise en œuvre renforcée de la CIABT. C'est là le sens de l'engagement constant de la France au sein de la Convention.

Je vous remercie Monsieur le Président.